



Références : ST/IT/MF/2024-569

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DE NARGUILÉ OU CHICHA  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code la santé publique et vu le Code de l'environnement,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes d'usagers concernant la multiplication de personnes (seules ou en groupe) dans les espaces situés aux abords des parcs et jardins publics ainsi que des habitations pour fumer du narguilé ou chicha et que ces rassemblements créent des troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que ces espaces sont de ce fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile et que la consommation de tabac y est notamment interdite,

CONSIDERANT que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que l'inhalation de la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon les mesures réalisées par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais,

CONSIDERANT que la chicha est composée de 25% de tabac, 70% de mélasse et d'arôme de fruit rendant les nuages de fumée suaves et attractives principalement chez le jeune public,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025, l'utilisation et la consommation de narguilé, chicha ou pipes à eaux sont interdites dans les parcs, jardins et parkings publics ainsi qu'au sein des quartiers suivants de la commune et leurs abords distants de 50 mètres :

- L'Hôtel de ville, la gare « Eragny-Neuville », le Théâtre de l'usine, le groupe scolaire Henri Fillette, le groupe scolaire Pablo Neruda, le quartier de la Ronière
- Le Centre commercial de la Challe, l'école de la Challe, l'école des Longues Rayes, le quartier de la Challe, le quartier des Rayes et du parc urbain.
- Le Collège Léonard de Vinci, le Lycée professionnel Auguste Escoffier, le groupe scolaire de la Butte, le gymnase de la Butte et le quartier de la Butte,
- Le groupe scolaire du grillon, la maison des associations, le stade Louis Larue
- Le groupe scolaire des dix arpents, la maison de quartier des dix arpents, rue de la Marne
- Le groupe scolaire du bois.
- Le groupe scolaire Simone Veil

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas dans les espaces réservés aménagés par la personne ou l'organisme responsable des lieux, sous réserve qu'ils respectent des normes techniques précises et qu'ils garantissent la sécurité des non-fumeurs.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe. Le matériel utilisé pour commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation immédiate.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice de l'organisation territoriale et du management, Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Cergy, Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le représentant de l'État et affichée en Mairie.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 24 DECEMBRE 2024

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire  
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière,  
de l'Hygiène et de la Sécurité et de l'Embellissement de la ville